



OBJECTIFS

Maintenir et Actualiser les Compétences de l'acteur PRAP IBC :

- Identifier les risques de son activité
- Observer et analyser les situations de travail dangereuses
- Participer à la maîtrise des risques

PROGRAMME

RETOUR D'EXPERIENCES

- Retour d'expériences sur les actions menées en prévention

ACTUALISATION DES COMPETENCES

- L'intérêt de la prévention
- Observer, analyser et proposer des pistes de solutions à partir d'un « cas pratique »
- Faire remonter l'information aux personnes concernées
- Rappel et validation des principes de sécurité physique et d'économie d'efforts à travers la manutention des charges inertes et la manutention liée aux enfants.

ORGANISATION

Public concerné :

Tout salarié/employé du secteur sanitaire et social, certifiés acteur PRAP

Pré-requis :

Etre ou avoir été certifié acteur PRAP PE

Durée :

7h00.

Participants :

10 maximum.

Méthodes pédagogique :

Méthode participative, démonstrative, active, directive, heuristique, mises en situations.

Modalités d'évaluation :

Formatives et certificatives.

Matériel pédagogique :

Ordinateur, vidéo projecteur, charges spécifiques à l'activité de l'entreprise, supports pédagogiques stagiaires.

Intervenant :

Formateur certifié PRAP PE.

Sanction de la formation :

Attestation de fin de formation et un certificat PRAP PE aux stagiaires ayant satisfaits aux conditions de réussite INRS.

Le certificat est valable 2 ans.

Maintien et Actualisation des compétences :

Afin de maintenir leur certificat PRAP PE valide, les stagiaires doivent suivre une formation de 7 heures appelée MAC PRAP PE.

CADRE REGLEMENTAIRE

Article L4121-1 : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article R4541-8: L'employeur doit faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

- d'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte
- d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations ; au cours de cette formation, qui doit être essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont instruits sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.